



**MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE  
DE FOURNITURES DE DENREES ISSUES DE  
L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

**Etablissement :**

**Lycée Janson de Sailly  
106 rue de la Pompe  
75116 PARIS**

**Représentants de l'établissement  
coordonnateur :**

**M. Patrick SORIN, Proviseur  
M. Marc GUILLEN, Administrateur**  
☎ : Secrétariat : 01 55 73 28 14  
@ : [marc.guillen@ac.paris.fr](mailto:marc.guillen@ac.paris.fr)

**Adjointe gestion matérielle de l'établissement:**

**Soizic LOMBARD**  
☎ : 01-55-73-28-17  
☎ : 01-45-53-48-04  
@ : [s.lombard@janson-de-sailly.fr](mailto:s.lombard@janson-de-sailly.fr)

**Cahier des Clauses Administratives Particulières : MAPA N° 2018- 09**

OBJET DE LA CONSULTATION DU MAPA N° 2018 – 09

*FOURNITURES DE DENREES ISSUES DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE*

**Date limite de la remise des offres :**

**le 04 juillet 2018 à 12h**

Nomenclature :

CODE CPV : 15800000-6

Ce marché est passé en vertu de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics  
**pour la période du 03 septembre 2018 au 05 juillet 2019.**

Le présent CCP comporte 10 pages numérotées de 1 à 11.

## PREAMBULE

### Définitions

Au sens du présent document :

- Le « **pouvoir adjudicateur** » est la personne publique morale qui conclut le marché avec le titulaire ;

Le présent marché est conclu au nom du :

Lycée Janson de Sailly  
106 rue de la Pompe  
75116 PARIS

Ci-après le lycée Janson de Sailly, la « personne publique » ou le « pouvoir adjudicateur »

- Le « **titulaire** » ou « prestataire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur.
- La « **notification** » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception qui peut être mentionnée sur un récépissé est considérée comme la date de la notification.
- Les « **prestations** » désignent les services selon l'objet du marché.

### Sommaire

Définitions .....	2
Article 1 – Généralité .....	3
1.1 Définitions et obligations générales des parties contractantes .....	3
1.2 – Pièces contractuelles .....	4
1.3 Obligations générales des parties .....	4
1.4 Représentation du pouvoir adjudicateur.....	5
1.5 Représentation du titulaire .....	5
1.6 Sous-traitance et cotraitance.....	5
Article 2 – Prestations .....	6
2.1 Descriptions des prestations .....	6
Article 3 – Exécution.....	7
3.1 Délai et pénalité.....	7
Article 4 – Protection de l'environnement .....	7
Article 5 – Réparation des dommages.....	7
Article 6 – Assurance .....	8

Article 7 – Prix .....	8
7.1 Règles générales .....	8
7.2 Détermination des prix .....	8
Article 8 – Conditions de règlement et délai de paiement .....	8
8.1 Facturation, présentation des demandes de paiement .....	8
8.2 Mode de règlement, de paiement et remise de la demande de paiement .....	9
8.3 Les coordonnées bancaires ou postales .....	9
Article 9 – Constatation de l'exécution des prestations .....	9
9.1 Nature des opérations .....	9
9.2 Présence du titulaire .....	9
9.3 Décisions après vérification quantitative ou/et qualitative.....	10
Article 10 – Résiliation du contrat .....	10
Article 11 - Règlement des litiges .....	10
Article 12 – Liste récapitulative des dérogations au CCAG-FCS.....	10

## **Article 1 – Généralité**

### **1.1 Définitions et obligations générales des parties contractantes**

#### **1.1.1 Objet du marché**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la fourniture de denrées issues de l'agriculture biologique pour la restauration scolaire de la cité scolaire de Janson-de-Sailly, situé au 106, rue de la Pompe 75116 Paris.

Le marché est composé de 5 lots :

- Lot n°1 : Epicerie
- Lot n°2 : Produits laitiers
- Lot n°3 : Fruits
- Lot n°4 : Volaille
- Lot n°5 : Boeuf

Le lieu de réalisation des prestations et les besoins définis pour l'établissement sont décrits dans l'article 2 du présent CCAP.

#### **1.1.2 Dispositions générales**

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution du marché.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché)

#### **1.1.3 Procédure**

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée l'article 42 l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

#### **1.1.4 Durée du marché**

Le marché est passé pour une durée initiale d'une année et entre en vigueur à compter de sa date de notification pour la période du **03 septembre 2018 au 05 juillet 2019**.

#### **1.1.5 Etendue des besoins**

L'étendue des besoins a fait l'objet d'un recensement conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le contrat concerne la fourniture de denrées issues de l'agriculture biologique pour la restauration scolaire de la cité scolaire de Janson-de-Sailly.

Les denrées visées par ce marché sont les suivants : voir les annexes pour chaque lot.

### **1.2 – Pièces contractuelles**

#### **1.2.1 Les pièces constitutives du marché sont par ordre de priorité décroissante**

##### **a) Pièces particulières**

- le présent cahier des clauses administratives particulières du marché (CCAP MAPA numéro 2018-09) dont l'exemplaire des documents contractuels gardé dans les archives du lycée Janson-de-sailly fait seul foi ;
- l'offre technique et financière du candidat à savoir la proposition commerciale ;
- le règlement de consultation.

Toute clause, portée dans les tarifs, catalogues, barèmes ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

##### **b) Pièces générales**

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) annexé à l'arrêté du 19 janvier 2009 paru au JORF du 19 mars 2009, modifié par l'arrêté du 3 août 2016.

#### **1.2.2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché**

Sans objet

### **1.3 Obligations générales des parties**

#### **1.3.1 Forme des notifications et informations**

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, est faite soit :

- directement au titulaire ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- directement par échanges dématérialisé ou supports électroniques. Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisé ou des supports électroniques sont déterminées dans les documents particuliers du marché ;
- par tous autres moyens permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

#### **1.4 Représentation du pouvoir adjudicateur**

Mme Lombard, adjointe pour la gestion matérielle de l'administrateur du lycée Janson-de-sailly est l'interlocuteur du titulaire pour la gestion ordinaire de ce marché.

Le courrier électronique (ou le cas échéant la télécopie) est un mode contractuel de transmission des informations relatives à la gestion ordinaire du présent marché : [marchespublics@janson-de-sailly.fr](mailto:marchespublics@janson-de-sailly.fr)

#### **1.5 Représentation du titulaire**

Dès notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Il est rappelé au titulaire que le nombre de représentants ou de référents dédiés mentionnés dans les documents de l'offre engage celui-ci contractuellement.

Toutes modifications du nombre de personnes référentes doit être au préalable approuvé par écrit (lettre ou courriel) par le lycée Janson-de-Sailly.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou siège social.

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

#### **1.6 Sous-traitance et cotraitance**

La sous-traitance et la cotraitance ne sont pas autorisées pour ce marché.

## Article 2 – Prestations

Les denrées objet du présent marché doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles :

- Règlement (CE) n°834/2007 du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.
- Règlement (CE) n°889/2008 de la commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2008 en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.
- Cahier des charges Français concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements (CE).

Tous les produits devront comporter un étiquetage certifiant qu'ils sont issus de l'agriculture biologique.

L'entreprise devra répondre à toutes les normes en vigueur pour la restauration collective.

### 2.1 Descriptions des prestations

Le marché s'appliquera sous la forme **de bons de commande réguliers émis par l'établissement.**

### 2.2 Modalité d'exécution

Les quantités prévues par le lycée Janson de Sailly sont portées sur le bordereau général des prix pour chaque lot, elles pourront varier de plus ou moins 20 %.

#### 2.2.1 Modalités d'intervention

Les commandes seront passées par téléphone ou par fax.

L'offre doit indiquer la périodicité et les jours de livraison ainsi que le délai nécessaire à leur mise en œuvre. Les livraisons devront être effectuées entre 6h00 et 9h00 à la cuisine du lycée Janson de Sailly, au 18 rue Decamps. Les denrées sont livrées accompagnées d'un bon de livraison précisant le nom du titulaire du marché, son adresse, la date de la livraison, les caractéristiques essentielles des denrées livrées ainsi que les quantités.

Elles devront être conformes au règlement CE n°852/2004 du 29/04/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Les produits non-conformes seront systématiquement rejetés et remplacés dans le délai imparti.

Des manquements répétés dans les livraisons, notamment en ce qui concerne les règles d'hygiène entraîneront, après mise en demeure du fournisseur restée sans effet, la résiliation du marché aux torts du titulaire.

#### 2.2.2 Personnels du prestataire

Le titulaire du présent marché fournira au lycée Janson-de-sailly une **liste nominative du personnel** employé à l'exécution des prestations objet du marché, indiquant :

- l'identité et l'adresse du personnel intervenant à quelque titre que ce soit dans les opérations faisant l'objet du présent marché ;
- la photocopie de la carte nationale d'identité.

Les personnels de la société devront appliquer **les règles de prudence adéquates** à l'usage de leur fonction. Le chef d'établissement ou l'un de ses représentants pourra intervenir à tout moment s'il juge que les règles de sécurité ne sont pas respectées, tant envers les usagers de la cité scolaire que les salariés de l'entreprise.

### **Article 3 – Exécution**

#### **3.1 Délai et pénalité**

Ce marché est mis en œuvre, après notification, à compter du 03 septembre 2018. Le candidat s'engage à exécuter le marché dès cette date sans qu'il puisse s'opposer ou conditionner au préalable tout commencement d'exécution.

- l'octroi de garantie ou d'options ;
- la délivrance d'informations indispensables pour la mise en œuvre des points précités, ou d'un contrat interne à l'entreprise du candidat ou de tout autre document interne à l'entreprise, qui aurait pour conséquence de surseoir à la délivrance des services.

Une prolongation du délai de mise en œuvre du marché ne peut être accordée si le titulaire se trouve retardé dans l'exécution des prestations du fait du lycée Janson-de-sailly, ou par cas de force majeure sans toutefois prétendre à aucune indemnité que ce soit. Par exception à l'article 13 du CCAG-FCS, pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent paragraphe, le titulaire doit signaler les causes du ou des retards qui selon lui, échappent à sa responsabilité, dans un délai de huit (8) jours après leur survenance, par lettre recommandée adressée au lycée Janson-de-sailly.

En cas de non respect de cette clause, le titulaire se verra appliquer les pénalités de retard

Le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification.

En cas de refus ou de retard de livraison ou de non remplacement en temps opportun d'un produit ayant fait l'objet d'un rejet, le lycée s'approvisionnera auprès d'un autre fournisseur de son choix étant entendu que le surcoût éventuel sera mis à la charge du titulaire par une retenue effectuée sur le règlement d'autres factures.

### **Article 4 – Protection de l'environnement**

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, notamment pour les fluides HFC, de sécurité et de santé des personnes. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché sur simple demande du lycée Janson-de-Sailly.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le lycée Janson-de-Sailly, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties du marché.

### **Article 5 – Réparation des dommages**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire. Les dommages de

toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le lycée Janson-de-sailly, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du lycée Janson-de-sailly.

Le titulaire garantit le lycée Janson-de-sailly contre les sinistres ayant pour leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité.

## **Article 6 – Assurance**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de ses personnels et biens, ceux du lycée Janson-de-sailly et ceux des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **Article 7 – Prix**

### **7.1 Règles générales**

Les prix sont réputés fermes pendant toute la durée du marché. Ils correspondent à l'entière et parfaite exécution des prestations dans le cadre du marché.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Chaque livraison sera effectuée franco de port et d'emballage.

### **7.2 Détermination des prix**

Les prix sont établis à partir des tarifs proposés dans le bordereau général des prix unitaires Pour chaque lot fixant un montant annuel (hors taxes) exprimés en euros. A ces prix ainsi déterminés, s'appliquent la TVA, au taux en vigueur au jour de la livraison.

## **Article 8 – Conditions de règlement et délai de paiement**

### **8.1 Facturation, présentation des demandes de paiement**

Conformément à l'article 11.4.6 du CCAG-FCS, le titulaire établit sa demande de paiement selon les modalités fixées par les documents particuliers du marché.

La demande de paiement des prestations, adressée au pouvoir adjudicateur, est conforme aux règles de la Comptabilité Publique et adressée en double exemplaire au service intendance du lycée Janson-de-sailly.

Pour information, les entreprises ayant plus de 100 salariés devront les présenter sous forme dématérialisées à compter du 01 janvier 2017 (CHORUS)



Les factures afférentes au paiement sont établies en un original et une copie portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- date;
- numéro de la facture ;
- nom et adresse de l'entreprise et son numéro de Siret ;
- numéro de compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- la référence propre au marché : MAPA numéro 2018-09;
- la période d'exécution des prestations ;
- la prestation effectuée exactement définie ;
- montant hors TVA de la prestation effectuée ;
- taux et montant de la TVA ;
- montant total TVA incluse.

## **8.2 Mode de règlement, de paiement et remise de la demande de paiement**

Le paiement des sommes dues est effectuée dans un délai global maximum de trente (30) jours, à réception de la facture par la personne publique, à condition que ce document soit recevable. Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret modifié n° 2013-269 du 16 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards dans les contrats de la commande publique.

Le défaut de paiement, en l'absence du rejet de la facture, ouvre le droit au règlement d'intérêts moratoires augmentés de huit points ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, et ce conformément au décret modifié n° 2013-269 du 16 mars 2013 précité.

## **8.3 Les coordonnées bancaires ou postales**

Les coordonnées bancaires ou postales qui serviront au paiement devront être celles de l'offre financière du candidat.

## **Article 9 – Constatation de l'exécution des prestations**

Les opérations de vérifications des prestations définies au titre du présent marché s'effectueront dans les conditions prévues aux articles 22 à 25 du CCAG-FCS.

### **9.1 Nature des opérations**

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, sur les lieux de la livraison par le gestionnaire ou son représentant. Elles sont destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

### **9.2 Présence du titulaire**

L'absence du titulaire ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

### **9.3 Décisions après vérification quantitative ou/et qualitative**

A l'issue des **opérations de vérification quantitative**, si les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit d'achever la prestation.

A l'issue des **opérations de vérification qualitative**, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 25.

#### **Article 10 – Résiliation du contrat**

Les conditions de résiliation du marché appliquent le chapitre 6 du CCAG-FCS et l'article 58 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Si des manquements graves sont constatés à l'encontre de l'entreprise, une mise en demeure écrite (courrier recommandé avec accusé de réception) les mentionnant, lui sera adressée, elle ne sera assortie d'aucun délai d'exécution et indiquera que la résiliation sera acquise sous quinze jours à compter de sa notification.

#### **Article 11 - Règlement des litiges**

Le pouvoir adjudicateur ou le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différent entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différent est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Tout litige pouvant survenir à propos du présent marché ne pouvant être réglé à l'amiable est de la compétence du tribunal administratif de Paris.

#### **Article 12 – Liste récapitulative des dérogations au CCAG-FCS**

L'article 1.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS

L'article 1.6 du présent CCAP déroge à l'article 3 du CCAG-FCS

L'article 3.1 du présent CCAP déroge aux articles 13 et 15 du CCAG-FCS

L'article 8 du présent CCAP déroge à l'article 11 du CCAG-FCS